



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
Environnement

Nice, le **28 JAN. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
MORIANO**

**Installation de traitement de surfaces métalliques  
51 allée des pêcheurs  
06700 Saint-Laurent-du-Var**

**Arrêté préfectoral de mise à jour et levée partielle de consignation**

n°611

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 janvier 1993 à la société MORIANO pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sise 51 à Saint-Laurent-du-Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14251 du 28 février 2013 ;

**VU** l'article 2-A-1 de l'arrêté préfectoral n° 121 du 17 août 2011 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 418 en date du 10 janvier 2020 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 424 en date du 17 février 2020 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société MORIANO de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions techniques qui lui sont applicables ;

**VU** l'arrêté n° 538 en date du 09 janvier 2021 portant consignation de somme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 579 du 13 août 2021 modifiant la consignation prise par arrêté du 09 janvier 2021 et levant partiellement une partie de la somme consignée ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021\_545 du 20 décembre 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 20 octobre 2021, ce rapport ayant été notifié à la société MORIANO conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 579 du 13 août 2021 propose de consigner la somme de 66 000 € pour le non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 rappelé par l'article

1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020, et que ce même arrêté propose pour prendre en compte la commande effective des travaux de restituer le tiers de cette somme, soit 22 000 € ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 20 octobre 2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que la société MORIANO a réceptionné une grande partie du matériel nécessaire à la captation des rejets atmosphériques et que par courriers électroniques du 25 et 26 novembre, la société MORIANO a transmis des photos des travaux en cours et le planning des travaux indiquant une mise en service mi-janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats et éléments fournis par l'exploitant conduisent à conclure que l'exploitant pourra respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 rappelé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020, au début de l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour éviter de mettre en péril la société MORIANO, il y a lieu de lui restituer la somme restant consignée en rapport au non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 rappelé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020 soit 44 000 € ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1. Engagement de la procédure de déconsignation partielle

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° 538 du 9 janvier 2021 portant consignation de somme modifiée par l'arrêté préfectoral n°579 du 13 août 2021, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société MORIANO, sise sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

### Article 2. Sommes déconsignées partiellement

La somme consignée peut être restituée à la société MORIANO en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à 44 000 € et correspond à la mise en place d'une installation de captation des émissions atmosphériques pour répondre à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 rappelé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2020.

### Article 3. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation, d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MORIANO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**

